

# UN COMMENTAIRE ANTICIPÉ

## DU DÉCRET “*Quam Singulare*”

La piété et l'amour éclairé ont parfois de merveilleuses intuitions. C'est ainsi que, plusieurs années avant le Décret *Quam Singulare*, des prêtres zélés ont su interpréter la parole du Sauveur : “Laissez venir à moi les petits enfants !” et, l'appliquant à l'Eucharistie, ont plaidé pour que ces jeunes âmes puissent, de très bonne heure, aller s'asseoir à la Table Sainte.

L'abbé Sibeud, n'est pas un des moins remarquables parmi ces avocats de l'enfance. Après lui et plus près de nous, voici le P. Mazure, dont la jolie brochure sur *la Communion des enfants* paraissait il y a deux ans, et commentait avant la lettre l'admirable Décret de Pie X.

Les arguments du P. Mazure sont ceux de l'abbé Sibeud, ceux aussi du Décret, et il faut convenir qu'ils valent la peine d'être médités, à moins que, *a priori*, on ne soit disposé à n'admettre aucune raison.

C'est d'abord le Canon du quatrième Concile de Latran, s'inspirant des déclarations du Maître : “Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme..., vous n'aurez point la vie en vous.” Ce Canon affirme que “tout fidèle, dès qu'il est arrivé à l'âge de discrétion, doit se confesser au moins une fois par an” et communier à Pâques. A quoi le Concile de Trente et le catéchisme romain joignent leur *confirmatur*, expliquant que la connaissance requise de la part de l'enfant est “de savoir discerner ce Pain du pain ordinaire. Pour cela, il faut croire fermement que l'Eucharistie renferme le vrai Corps et le vrai Sang de Dieu.”

Or, ajoute l'auteur, “les enfants précoces et bien doués, ont l'intelligence suffisante dès sept ou huit ans.”

C'est donc, pour l'enfant parvenu à cet âge de raison, une obligation de communier ; sauf, évidemment, le cas où le confesseur, “pour une raison sérieuse”, jugerait bon de remettre à un peu plus tard l'accomplissement du précepte divin. Dans ce cas, on considère que le confesseur agit non pas arbitrairement, mais que, devant appliquer une loi, moyennant telles garanties, il juge qu'elle est ou non immédiatement applicable. D'où le confesseur ou les “supérieurs” qui retarderaient, à leur gré, la communion d'un enfant par ailleurs apte à accomplir cet acte, seraient “responsables pour lui” et chargereraient leur propre conscience.